

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2010 CMQC 98

Québec, ce 4 mai 2011

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Par lettre du 30 janvier 2011 adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante, Madame A, porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] La plaignante soumet au Conseil sa contestation du jugement rendu, selon elle, partial, ainsi que le comportement discriminatoire du juge.

« le juge n'a pas pris en compte les preuves que j'ai envoyée avec mon mari (...) le comportement du juge envers mon mari, ce que le dernier m'a affirmé, a été impartial et il l'a traité pour un délinquant et n'avait pas le droit d'exprimer son point de vue en cas où vous juger qu'il avait le droit de me représenter, la partie demanderesse était avantagé par le juge, l'audition n'a pris que 5 min car Mr. le juge était pressé de partir et pour entamer une discussion chaleureuse avec la partie demanderesse (...) Le juge avait commencé par intimidé mon mari dès le début de l'audition (...) il faisait des regards d'assurance envers la partie demanderesse et après le jugement il demandait si cette partie était d'accord et satisfaite du FAVEUR du compatriote »

[3] Face à de multiples « sentiments d'injustice », la plaignante souhaite une autre audience qui serait équitable et exempte de toute discrimination raciale pour mettre d'autres arguments sur la table.

### **Les faits**

[4] Le litige qui a conduit les deux parties à la Cour se situe autour d'un chèque de 2 882,50 \$ émis par le Restaurant A au profit de l'entreprise B comme dernier paiement pour des services rendus. Faute de provision suffisante au compte de la partie défenderesse, l'entreprise a retourné ce chèque et lui a adressé une mise en demeure avant de poursuivre le restaurant et la plaignante afin de recouvrer son argent.

[5] Lors de l'audience du [...] 2011, la plaignante était absente, mais son mari était présent.

[6] D'entrée de jeu, ce dernier a admis que leur restaurant devait le montant réclamé à la partie demanderesse, mais que la situation financière difficile qu'ils traversaient les empêchait d'honorer leur engagement.

[7] À la suite de cet aveu spontané, le juge déclara qu'il ne voyait pas pourquoi il devait « condamner personnellement la plaignante ».

[8] La partie demanderesse se mit à expliquer « le caractère nébuleux » de l'entente qui avait été faite dès le départ, tantôt directement avec les défendeurs, tantôt par l'entremise d'une autre personne. Ce faisant, la mise en demeure a été adressée à la plaignante comme elle pouvait se faire au nom de son mari en leur qualité de propriétaires du restaurant. Le défendeur ne contesta pas les explications de la partie demanderesse.

[9] Le juge a ensuite rendu jugement en condamnant uniquement le Restaurant A à payer le montant qui lui était réclamé.

### **L'analyse**

[10] La nature de la décision, le souhait de la tenue d'une autre audience ainsi que le comportement du juge résument la plainte qui est formulée à l'égard de ce dernier.

[11] Le Conseil se penchera uniquement sur l'aspect comportemental du juge parce que les deux autres éléments ne relèvent pas de sa compétence. En effet, le rôle du Conseil est d'examiner le comportement ou la conduite du juge.

[12] Le Conseil ne peut non plus se prononcer sur le fait que le mari de la plaignante pouvait représenter son épouse. Cela relevait de la discrétion du juge; tout comme les éléments qu'il a pris en considération pour rendre son jugement. Le fait de ne pas

retenir des éléments soumis par l'une ou l'autre partie ne constitue pas un manquement déontologique.

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a accordé au mari de la plaignante tout le temps nécessaire de s'exprimer. Il ne lui a manqué de respect à aucun moment de l'audience; et encore moins traité de délinquant.

[14] Contrairement à ce que la plaignante affirme, l'audience n'a pas duré cinq minutes, mais dix-huit, dont les cinq dernières ont été consacrées à convenir du délai pour payer le montant dû.

[15] Tout au long de l'audience, le juge n'a affiché aucun signe de partialité et il a témoigné de beaucoup de compréhension envers le défendeur quand est venu le moment de discuter du délai à lui accorder, puisqu'il se disait extrêmement endetté. On est donc très loin du traitement discriminatoire allégué par la plaignante.

[16] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne peut évidemment pas permettre de vérifier si le juge faisait des regards d'assurance en direction de la partie demanderesse. Toutefois, rien ne nous autorise à en avoir le moindre soupçon dans la mesure où le défendeur ne contestait aucun fait. Au contraire, il expliquait que leur restaurant était à vendre et que c'est à partir de là qu'ils allaient rembourser le montant de 2 882,50 \$.

[17] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[18] La plainte de Madame A à l'égard du juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.